

portant autorisation de survol, de prise de vue et de circulation
dans le cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes n°s 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande du Conservatoire d'espaces naturels Occitanie, formulée par Madame Sonia BERTRAND, reçue complète en date du 28 août 2026,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés et compatibles avec l'objectif de protection 2.4 (« préserver la quiétude et l'esprit des lieux ») de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les opérations de survol visent à détecter et étudier les vieilles forêts,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

**Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie
par Madame Sonia BERTRAND**

représenté

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature du projet* : survol en drone et prise de vue photographique en vue de l'identification de vieilles forêts
- *période autorisée* : du 29 septembre au 13 octobre 2026
- *aéronef utilisé* : DJI Mini 3 immatriculé
- *nom du pilote* : Nathan BENEDE
- *plan de vol* : cf. Carte en annexe
- *commune* : Bassurels

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect du dossier technique joint à la demande et des prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1. Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil ;

2-2. Aucun dérangement intentionnel de la faune n'est autorisé. La poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite ;

2-3. Toute interaction en vol avec un oiseau est suivie de l'arrêt immédiat du survol. Dans ce cas, la garde-monitrice du secteur en est immédiatement informée (Béatrice LAMARCHE ; 06 80 78 49 92) ;

2-4. En dehors de la zone de survol autorisée (cf. carte en annexe), tout survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 mètres du sol est interdit ;

2-5. Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation du cœur du Parc national

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur son site Internet (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>)

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2. De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 18/09/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SG (dossier n°2026-3451)
- copies :
 - Commune de Bassurels
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / Massifs Aigoual et Vallées cévenoles



Parc national des Cévennes

Zone de survol autorisée



